



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

LE

CONCILE OECUMÉNIQUE

ET LES DROITS

DE L'ÉTAT



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Palais-Royal, 17 et 19, Galerie d'Orléans.

1869.

Conc. 366

(Vaticanum)

Concile

<36635771300019

<36635771300019

Bayer. Staats

LE  
**CONCILE OECUMÉNIQUE**

ET LES DROITS

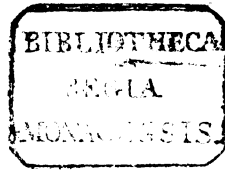
**DE L'ÉTAT**



**PARIS**  
**E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR**

Palais-Royal, 17 et 19, Galerie d'Orléans.

**1869.**



---

Florence, Regia Tipografia, Via Condotta, 14.

# LE CONCILE OECUMÉNIQUE

ET LES DROITS

## DE L'ÉTAT

---

La convocation du Concile œcuménique par Pie IX est une des plus graves et des plus délicates questions de notre siècle. Elle mérite toute l'attention et les études les plus sérieuses des gouvernements. Personne n'ignore qu'il s'est constitué au sein de l'Eglise catholique un parti qui se donne pour l'Eglise elle-même, un parti puissant, aujourd'hui dans toute sa vigueur, imposant à ses adeptes le respect et une obéissance aveugle. Ce serait une erreur de croire qu'il est sur son déclin; au contraire, il va se fortifiant dans tous les pays. Aucun parti n'exige plus de vigilance de la part des pouvoirs publics, même alors qu'il paraît immobile. Le parti des incrédules et des libres penseurs est plus bruyant que nombreux; mais celui-ci, qui s'arroge le titre de catholique, est actif, compact, organisé dans tous les Etats et relié par une association unique. Ses adeptes sont des hommes de foi en général, et comme hommes de

foi ils sont dévoués, prompts aux sacrifices, et unis dans la même pensée. Politiques et religieux à la fois, ils réunissent les qualités particulières inhérentes à cette double pensée. Leur organisation dans les autres Etats d'Europe montre ce qu'ils peuvent être en Italie.

Que ce parti soit aussi en formation chez nous, nous en avons la preuve dans ces sociétés nombreuses qui surgissent partout sous des noms divers mais avec le même but, dans leurs règlements, dans leurs réunions, dans leur activité et leur courage, dans les organes périodiques qu'elles publient, et qui sont partout répandus et lus, quoi qu'on en dise. A ce parti ainsi organisé le futur Concile va donner une nouvelle vie et une nouvelle ardeur. Son activité va être portée à sa plus haute puissance, et s'il ne parvient pas à dominer l'Etat, il aura du moins assez d'influence pour l'inquiéter, le troubler et le diviser. Sans insister davantage sur ce sujet, on voit d'un coup d'œil combien il importe à un gouvernement prévoyant et digne de ce nom de s'occuper de la question du Concile, et de ne pas se laisser endormir par les théories décevantes de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, aujourd'hui inapplicables, ni par de vaines déclamations sur la prétendue impuissance de l'élément religieux.

En présence d'un événement aussi considérable que celui du futur Concile œcuménique, la première chose à étudier c'est le caractère du personnage auguste qui le convoque. Pie IX s'est fait une idée exagérée et grandiose, à certains égards, de l'autorité spirituelle qui lui est conférée. C'est un de ces caractères complexes qui déroutent l'esprit d'observation, faible et fantasque, mais capable des plus grands enthousiasmes et des plus fermes desseins. Sa volonté est mue bien moins par la raison que par une vive et forte

imagination. Son âme se repose et s'exalte par la foi, et sa foi s'affermite dans la contemplation de l'omnipotence de l'Eglise. Aucun de ses prédécesseurs n'eût songé à chercher dans la convocation d'un Concile le remède aux maux qui affligent l'Eglise. Tous se sont abstenus d'y recourir depuis le Concile de Trente, qui a laissé une impression de terreur vivement retracée par le rusé cardinal Pallavicino, organe fidèle des sentiments intimes et des intérêts de la papauté (1).

Si les hommes les plus avisés de l'Eglise, des cardinaux et des papes, ont jugé l'épreuve d'un Concile pleine de périls, on se demande d'où est venue au pontificat cette force nouvelle pour que Pie IX convoque les évêques du monde entier dans les formes solennelles des grands papes du moyen âge, sans aucune entente préalable avec les puissances catholiques, sans les négociations usitées jadis en pareil cas, et foule aux pieds les droits de la puissance civile reconnus jusqu'à ce jour, droits incontestables et incontestés d'intervenir dans la convocation, dans la détermination du temps et du lieu de la réunion!...

La pensée de violer à ce point des droits traditionnels et d'aller au devant d'une lutte pleine de périls ne peut avoir été inspirée à Pie IX que par l'assurance qu'il possède que tout ira au gré de ses désirs et selon sa volonté. Il se laisse diriger par l'opinion nouvelle, aujourd'hui très commune dans un certain milieu catholique, qu'au pape seul appartient l'autorité absolue sur l'Eglise, et que le Concile ne servira qu'à mettre en évidence cette autorité illimitée. Il a appris par deux expériences successives que cette opinion est maintenant triomphante sur toute la ligne, que les

(1) *Histoire du Concile de Trente*, liv. XII, chap. 10.



évêques qui viendront au Concile seront, sauf quelques exceptions peu nombreuses, aveuglément soumis à ses volontés, et il a déjà préparé de longue main tout ce qui sera et tout ce qui ne sera pas dit ou fait au Concile.

Les espérances que fondent sur le Concile les cléricaux, les jésuites et les prélats des curies révèlent le secret de l'autorité qu'ils y vont exercer. Ils n'auraient point permis à Pie IX de faire le pas décisif de la convocation s'ils n'avaient pas été assurés d'avance que Rome en sortira plus absolue, plus inébranlable dans ses tendances théocratiques et liberticides, plus résolue que jamais à lutter contre le siècle, à étouffer les consciences sous le poids insupportable du *Syllabus* et des décrétales de la même espèce, et surtout plus fortement rivée aux derniers débris de la souveraineté temporelle, devenue maintenant la grande, l'unique affaire du St-Siège qui en voudrait faire la cause générale de l'Eglise.

Ce n'est pas contre l'œuvre des jésuites et des curies que le Concile est dirigé. Cette œuvre en recevra au contraire une sanction plus solennelle, et les encycliques de Grégoire XVI et de Pie IX y seront déclarées lois de l'Eglise.

Par ces considérations, que nous croyons sérieuses, on peut juger que les gouvernements manqueront à leur devoir et trahiront les intérêts des sociétés civiles s'ils ne se préoccupent pas de ce que va faire le Concile. Les droits de l'Etat ne courent-ils aucun danger? Quel trouble pour les esprits timorés! quelle perplexité même pour les esprits fermes et éclairés! Ils devront se courber et se taire lorsque les évêques couvriront de leur autorité spirituelle toutes les sentences, tous les desseins et toutes les volontés de la

Cour de Rome, et lorsqu'ils proclameront le *Syllabus* la loi suprême de l'Eglise ! La société n'en sera-t-elle pas tristement et douloureusement atteinte ?

La prudence indique les mesures à prendre. Il faut un vigoureux exercice des droits de la puissance civile. Il ne faut point se laisser surprendre et séduire par les artifices dans lesquels la Cour de Rome est passée maîtresse, ni ébranler par ses résistances et ses menaces. Il convient de prendre devant elle une attitude modérée, mais ferme et énergique, pour empêcher que le Concile n'introduise parmi les nations de nouveaux éléments de discorde en faussant la conscience catholique.

## I.

### ORIGINE DES DROITS DE L'ETAT DE PRENDRE PART AU CONCILE ŒCUMENIQUE.

Le Concile œcuménique est l'Eglise réunie en assemblée générale pour définir et proclamer les vérités révélées et pour établir les lois disciplinaires de son gouvernement. Tel est le ressort de son action juridique. Mais de qui se compose l'Eglise? On trouve la réponse en lisant l'Évangile sans préjugé et en se pénétrant de sa doctrine fondamentale. L'Eglise se compose de quiconque est en communion de foi avec elle, laïque ou prêtre, soit qu'il y occupe, soit qu'il n'y occupe pas une dignité ou une fonction. Conséquemment, pour que le Concile soit l'expression vraie de l'Eglise, il faut qu'il n'établisse et ne définisse que ce qui est dans la croyance de tous, il faut, en un mot, qu'il soit la représentation vivante de la conscience et de la pensée de tous les fidèles, laïques et prêtres, moralement présents au Concile par leurs délégués. Car l'Eglise ne se compose pas seulement d'évêques, de prêtres et de moines, mais de tous ceux qui ont été baptisés, et parmi ceux-ci il en est qui méritent par leur science et le rang qu'ils occupent d'être comptés au Concile, comme on le fit au Concile de Constance, où des empereurs, des rois et des docteurs universitaires jouèrent un grand rôle.

On voit l'ordre laïque intervenir au premier Concile de l'Eglise chrétienne, à celui de Jérusalem, qui est le

type de tous les autres et dont la pratique est devenue la source de la jurisprudence conciliaire. Les simples fidèles, tout le peuple chrétien d'alors, y intervinrent, prirent part aux délibérations, approuvèrent les décisions et applaudirent à leur promulgation, comme il est écrit dans les Actes des Apôtres (XV, 23), (1). Il en fut de même au Concile de Nicée. Un grand nombre de laïques versés dans les lettres et dans les sciences divines y intervinrent, dit l'historien Sozomène.

Le droit de l'ordre laïque d'intervenir au Concile est fondé sur la nature même et sur le but de ces assemblées. La foi est le patrimoine commun des laïques et des clercs, et bien que les premiers n'y interviennent pas pour définir et décréter, puisque la mission d'enseigner a été confiée à un ministère spécial, ils peuvent

(1) Le chapitre xv des *Actes* contient l'histoire du premier Concile. Les traductions varient sur le verset 23 qui parle de la lettre que Paul et Barnabas portèrent à l'Eglise d'Antioche de la part du Concile de Jérusalem, et où Martini traduit : « Les apôtres, les anciens frères d'Antioche, de Syrie et Cilicie, » Diodati traduit à son tour : « Les apôtres, les anciens et les frères, etc. » Les autres codex adoptent tantôt l'une, tantôt l'autre de ces versions. On voit quelle importance il y aurait à être fixé sur ce texte, car il contient le critère historique de tous les Conciles passés, présents et futurs. Ces « frères » du Concile de Jérusalem seraient, en effet, les chrétiens laïques. La seconde variante leur donne voix au chapitre, nous voulons dire au Concile, tandis que la première les passe sous silence. En tout cas, on peut par le texte sacré constater que dans ce premier Concile toute la discussion fut publique, et tout l'ordre laïque de Jérusalem y participa plus ou moins, et fut présent à la délibération. Les apôtres ne furent pas seuls à parler, puisque le texte sacré dit qu'il y eut une grande discussion, et le texte ajoute qu'après le discours de Paul et de Barnabas le peuple se tut, d'où il apparaît clairement que le peuple avait parlé. Celui qui veut en savoir davantage sur ce sujet important doit consulter le codex du Vatican, publié par Philippe Bottmann, et les variantes de Lachmann et de Greisbach.

néanmoins discuter sur des points de foi et rendre témoignage à la foi commune. C'est à ce titre que l'empereur Marcien, le représentant de l'ordre laïque, intervint au Concile de Chalcédoine, à l'exemple de son prédécesseur Constantin le Grand. *Nos ad fidem confirmandam, non ad potentiam aliquam exercendam*, dit-il lui-même (1). Et l'on voit dans une lettre du pape Nicolas I qu'il appartient à tous les chrétiens, *non solum ad clericos sed etiam ad laicos*, d'intervenir au Concile pour des questions de foi générale et commune à tous, *nisi in quibus de fide tractatum est, quae universalis est, quae omnium communis est* (2).

Dans les premiers temps du christianisme, le nombre des croyants étant encore très restreint, ils pouvaient facilement se réunir en un même lieu pour délibérer sur la foi et la discipline, comme ils firent au Concile de Jérusalem; mais la religion chrétienne s'étant répandue dans tout l'empire, il ne fut plus ni convenable ni possible de réunir même tous les clercs, à plus forte raison tous les laïques. Il résulta de cette impossibilité matérielle que la prérogative des clercs d'intervenir au Concile fut transportée aux évêques et aux théologiens, et celle des laïques au représentant de la puissance civile. Toute l'histoire ecclésiastique est la confirmation de cette double délégation. Il ne s'est jamais tenu de Concile œcuménique où l'ordre laïque n'ait été représenté par un délégué de la puissance civile, ainsi que nous le verrons bientôt.

Tout canon de l'Eglise ayant un caractère de loi et d'institution permanente, ou affectant à la fois la société religieuse et la société civile, ou introduisant

(1) *Concil. Calc. Act. vi.*

(2) *Epist. Nicol. I ad Michelan.*

des doctrines et des disciplines nouvelles, ou touchant aux droits et à la constitution de l'Etat, ne peut ni ne doit être établi sans le concours et la participation de la puissance civile, qui a le droit de l'examiner, de le discuter et de l'écartier même avant qu'il soit porté par devant le Concile. La présence de l'Etat au Concile dérive de sa mission de veiller à ce que rien ne porte atteinte à la paix et à l'ordre de la société civile dont il est le représentant naturel.

Pour la même raison, une grande assemblée comme celle d'un Concile œcuménique ne peut se réunir au dehors d'un Etat sans l'assentiment du pouvoir politique et civil, quand ceux qui doivent y prendre part représentent, comme c'est le cas des évêques, la grande majorité des citoyens, et quand ils vont y prendre des mesures qui doivent s'exécuter dans l'Etat. Alors celui-ci n'a pas seulement le droit, mais il a le devoir de connaître d'avance, de permettre ou de défendre tout ce qui lui paraîtrait de nature à affecter les conditions de sûreté et de paix de la société civile, et il est obligé d'entrer de compte-à-demi dans tout ce que fait un autre pouvoir qui vit à ses côtés et qui s'exerce sur le même territoire et sur les mêmes sujets. S'il laisse ébranler ce droit, la société est atteinte dans ses bases juridiques, et n'est plus une société autonome et complète.

L'histoire nous fournit sur l'exercice de ce droit d'intervention des enseignements dont il convient aujourd'hui de faire grand cas. Depuis le huitième Concile œcuménique, le clergé a toujours essayé d'empiéter sur ce droit, soit directement par des attentats manifestes, soit indirectement par des moyens détournés. Dans cette entreprise séculaire pour s'émanciper, les papes n'ont tenu aucun compte de l'opposition des évêques et des grands

prélats défenseurs des droits de la puissance civile. Ils ont su toujours gagner ceux-ci par l'intrigue ou par l'intérêt ; mais ils ont dû reculer bien des fois et renoncer à leur entreprise devant la résistance de l'Etat, gardien vigilant du droit public, et qui pour cela même intervient au Concile.

## II.

### DU DROIT DE L'ÉTAT DANS LA CONVOCATION.

Pour que la réunion ne soit ni arbitraire ni tumultueuse, il faut qu'il y ait quelqu'un qui convoque légitimement le Concile. Or, il n'est aucune loi divine, aucune tradition apostolique, aucune discipline toujours observée qui réserve la convocation exclusivement au pontife romain, ni qui invalide une convocation faite sans son consentement. Il est certain au contraire que les huit premiers Conciles généraux, reçus de toute l'Eglise, ont été convoqués par les empereurs romains (1), tantôt sur

(1) Le Concile de Nicée fut convoqué par Constantin en 321, comme le rapportent Eusèbe, Sozomène et Théodoret. Le premier de Constantinople fut convoqué par Théodose-le-Grand sans consulter le pape Damase (ARDOUIN, *Coll. Conc.* 7. 1.). Le Concile d'Ephèse, tenu en 431, fut convoqué par Théodose-le-Jeune, ainsi qu'on le voit dans la lettre de Théodose et Valentinien au patriarche d'Alexandrie (ARDOUIN, l. c.). Dans la lettre adressée à l'empereur, par laquelle il accrédite les légats qui devront le représenter au Concile, le pape Célestin s'exprime ainsi: « A ce Concile que vous avez convoqué nous serons présents par ces deux légats que nous vous envoyons. » (Actes du Concile d'Ephèse). Le Concile de Chalcédoine fut convoqué par l'empereur Marcien sur la demande du pape Léon en 451. Le second de Constantinople, en 553, fut convoqué par Justinien, comme l'attestent Evagrius, lib. iv et Nice. lib. 17. Le troisième de Constantinople, 680 et 681, fut convoqué par l'empereur Constantin IV. Le second de Nicée, en 787, fut convoqué par l'impératrice Irène et par son fils Constantin. L'empereur invita le pape à se rendre à ces deux derniers Conciles. Le quatrième de Constantinople, en 869, fut convoqué par Basile dit le Macédonien.



la demande du pape (1), tantôt contre sa volonté et malgré lui (2). Toutes les fois que des discordes religieuses troublent non seulement l'unité de la foi, mais aussi la paix civile, ou qu'elles sont un obstacle au gouvernement, ou nuisent à l'intérêt public, le prince intervient par son autorité et apporte le remède propre à rendre la paix aux deux sociétés, et ce remède est le Concile, celui qui convient le mieux au tempérament de la société religieuse. Au prince appartient le droit de le convoquer, quand il est jugé nécessaire au rétablissement de l'ordre public.

Et qu'on ne dise pas que pour atteindre ce but la voie reste toujours ouverte à un recours au chef de l'Eglise, et qu'on peut toujours lui demander la convocation du Concile. On ne nie pas qu'en beaucoup de cas il ne soit sage et convenable de s'adresser au pape; mais ce recours n'est pas obligatoire, par la raison qu'on n'est jamais obligé de demander l'autorisation de faire ce qui est dans son droit. Demander au pape la convocation, c'est admettre qu'il a le droit de la refuser, ce qui serait contraire au droit incontestable de la puissance civile. D'ailleurs, la convocation est un acte extérieur au Concile, en dehors des choses qu'il doit

(1) Galla Placidia, étant allée à Rome pour visiter les tombeaux des apôtres, reçut du pape Léon la commission de prier l'empereur de convoquer un Concile (Voir les actes du *Concile de Chal-cédoine*, p. 1, cap. 26).

(2) Il est connu de tous qu'en certains cas le Concile peut se réunir sans le pape, et cela non seulement en cas de schisme, mais aussi lorsque le pape serait hérétique ou bien simoniaque déclaré, ou qu'il tramerait des desseins ruineux pour toute l'Eglise. Ces cas peuvent se présenter, comme le reconnaissent tous les théologiens et les canonistes, et alors personne ne niera que le Concile ne puisse se réunir sans le pape (BOSSUET, *Def. Cleri Gall.*, lib. 3, cap. 4, 5).

définir, étranger à la juridiction du ministère qui a la mission d'enseigner. Le Concile, du reste, est appelé quelquefois à se réunir pour juger le pape lui-même.

On n'a jamais contesté ce droit à la puissance civile, et on ne trouve pas dans l'histoire que l'autorité ecclésiastique en ait jamais considéré l'exercice comme une usurpation. Ses plaintes, quand elle en a fait, ont porté sur sa liberté dans les questions dogmatiques. A cet égard, elle a toujours repoussé l'ingérence du prince.

Pendant tout le temps que l'empire a duré, ni le pape, ni les évêques, ni aucune autre autorité dans l'Eglise n'ont douté que le droit de convoquer le Concile général n'appartînt à l'empereur. C'est à lui et à lui seul qu'il appartenait d'intimer à tout le monde la convocation (1).

On ne veut pas dire par là que le pape soit exclu du droit de convocation. A lui plus qu'à tout autre il convient de venir en aide par un Concile à l'Eglise en détresse, car il est le lien de l'unité catholique. Ce qu'on veut dire, c'est que la convocation ne lui appartient pas exclusivement, ni de droit divin, ni de

(1) Le jésuite Jech prétend que le droit de convoquer les Conciles a été reconnu au pape depuis le IV<sup>e</sup> siècle. Il cite les historiens ecclésiastiques Socrate et Sozomène, qui donnent une lettre du pape Jules ; mais le canoniste romain cite à faux, car les paroles de Jules ne concernent pas le droit de convocation en général, mais la convocation controversée de deux conciles à la fois pour la même cause, et quelques prérogatives de l'Eglise de Rome sur l'Eglise d'Alexandrie. Voir les remarques de Pierre Constant. sur ce sujet (Coll. Epist. Roman. Pont.). Isidore Mercator a été le premier à donner un sens général aux paroles de Jules, et il a publié sur ce sujet une lettre apocryphe qui trahit son dessein. Plusieurs de ses citations des décrétales, contraires à l'histoire, sont aussi falsifiées et aussi inexactes que la lettre apocryphe de Jules.

droit canonique. Si aujourd'hui les princes ne convoquent pas le Concile, c'est que les circonstances ne sont plus les mêmes, et qu'il leur convient de s'abstenir; mais ils n'en ont pas pour cela perdu leur prérogative, et des circonstances peuvent se présenter où ils doivent l'exercer.

Le changement de la discipline conciliaire a commencé vers le ix<sup>m</sup>e siècle. Alors, l'Europe étant divisée en plusieurs royaumes et ne formant plus une société sous un seul maître, la convocation d'un Concile aurait rencontré de nombreux obstacles au milieu de cette division d'Etats et de princes opposés les uns aux autres. Le mode de convocation changea, et dans un but purement disciplinaire elle fut laissée au pontife romain par un accord tacite des princes. Mais on ne peut conclure de ce changement de discipline que les princes aient abandonné leur droit. Ils en interrompirent l'exercice au milieu des événements qui bouleversèrent l'Europe du moyen âge et désorganisèrent même l'ordre ecclésiastique; mais ils le reprirent sous une autre forme à l'avènement de la civilisation nouvelle.

Le premier pape qui ait revendiqué pour lui seul la convocation est Nicolas I. Il n'osa pas toutefois abolir d'un coup l'ancienne législation, car il ordonna que ses lettres de convocation fussent adressées aux princes et discutées avec eux en présence des légats pontificaux (1); mais les papes des décrétales, ces papes glorifiés par les canonistes ultramontains, ne gardèrent

(1) Dans son épître au Concile de Metz, Nicolas I recommande que ses légats soient honorés comme présidents, et que ses lettres de convocation soient communiquées au roi Charles et discutées avec lui en présence de ses ministres.

plus de retenue, et secouèrent toute soumission à l'empire. Ce fut Grégoire VII qui accomplit cette œuvre révolutionnaire. Le pouvoir papal étant arrivé à son apogée, il s'arrogea le droit exclusif de rassembler l'Eglise universelle où et quand il lui conviendrait.

Tous ceux qui ont étudié l'histoire savent que le Concile de Constance, intimé d'abord par Jean XXIII, fut en réalité convoqué par l'empereur Sigismond, par les rois de France et d'Espagne et par d'autres princes chrétiens, qui employèrent dans ce but leurs soins assidus, de longues négociations et même des menaces à l'adresse des opposants. Le pape fut forcé de publier la bulle de convocation malgré ses résistances, ce qui donna lieu à un mot piquant, savoir que les universités, les évêques et les cardinaux s'étaient accrochés au manteau de César pour entrer au Concile (1).

Le droit des princes est reconnu et confirmé par Pie II dans ses lettres exhortatoires sur la réunion de l'Eglise. « Tu vois, dit-il dans une lettre, en quel état se trouve la république chrétienne : il n'y a plus ni clergé ni peuple, l'Eglise est déchirée. Notre invincible empereur souffre de cet état de choses, et il s'est employé, comme il convient à un avocat de l'Eglise, à déraciner, autant que cela est possible, le nouveau schisme. Pour atteindre ce but il n'aperçoit pas de meilleur moyen que celui de rassembler un Concile général. C'est le moyen qu'il a choisi, et il en écrit aux autres rois et princes » (2).

Le dernier Concile œcuménique, celui de Trente,

(1) Dans sa lettre de convocation du Concile de Constance, l'empereur se sert de paroles qui signifient que le Concile est convoqué par sa seule autorité, car il n'y est pas question du pape (Voir VON HARDT, tom. III; ab. TOSTI, et *Histoire du Concile de Constance*, lib. II).

(2) Lettre 18.

reclamé d'abord par la diète de Spire, arrêté dans les transactions de Nüremberg, consenti et favorisé par les princes, mais secrètement entravé par Clément VII dans le but d'ajourner la réforme radicale de l'Eglise que réclamait la légation impériale, résolu définitivement dans les négociations de la paix de Crépi entre l'empereur et le roi de France, imposé par les princes, ce Concile fut enfin convoqué par Paul III, qui ne pouvait plus se soustraire aux pressions de toute nature qui l'entouraient, ni trouver de prétexte raisonnable pour un nouvel ajournement.

Dans la bulle d'indiction, Paul III déclare qu'il a consulté les princes et nommément l'empereur et le roi de France. Dans la bulle de continuation du même Concile, Jules III dit que, par la grâce et la bonté de Dieu, *il espère que tous les rois et les princes chrétiens voudront bien adhérer à son vœu*, et qu'ils le seconderont et l'assisteront en cette affaire. Pie IV ajoute *qu'il a fait connaître son dessein aux princes*.

### III.

#### DU DROIT DES ETATS DE PRENDRE PART AUX ACTES PREPARATOIRES.

Le Concile œcuménique ne peut ni ne doit être convoqué sans qu'aux actes de la convocation ait participé la puissance civile. La réunion d'un Concile exigeant la sortie de presque tous les évêques d'un royaume, il y a là un événement d'une haute gravité qui intéresse directement l'Etat, et peut avoir des contrecoups funestes sur l'ordre et la tranquillité publique. L'Etat ne pourrait prévoir ni écarter les dangers s'il n'était pas consulté sur le temps et le lieu où se tiendra le Concile. De là le droit pour la puissance civile d'intervenir, de permettre ou d'empêcher, de fixer le temps et de déterminer le lieu de la réunion.

Lorsqu'en l'an 270 les évêques voulurent se réunir en Concile pour juger la cause de Paul de Samosate, ils s'adressèrent à l'empereur Aurélien, qui accordait alors la paix à l'Eglise, et l'empereur prescrivit que la réunion se tiendrait à Rome. Les décisions de ce Concile concernant des biens d'église que Paul voulait garder n'eurent d'effet que par un décret du prince, comme on le voit dans Eusèbe (1).

Le temps et le lieu des huit premiers Conciles œcuméniques furent déterminés par les empereurs, et de leur propre autorité.

(1) Voici le texte latin d'EUSÈBE (*Histoire*, lib. VII, cap. 30):  
« Aurelianus praecepit ut domus Ecclesiae illis tribuentur quibus christiani et urbis Romae episcopi tribuendam praescriberent. »

Pendant la controverse d'Eutichès, Léon I envoya des ambassadeurs à Théodose pour lui annoncer qu'il tiendrait, avec le consentement de celui-ci, un Concile œcuménique en Italie. Théodose mourut avant l'arrivée des ambassadeurs, qui furent reçus par Marcien. Après avoir pris connaissance de leur mission, le nouvel empereur consentit à la célébration du Concile, selon le désir de Léon ; mais il ne se conforma point au désir de celui-ci pour le lieu de la réunion, et de sa propre autorité il désigna d'abord Nicée, puis Chalcédoine. Léon loua le prince de son zèle et de sa sollicitude (1).

Après le VIII<sup>e</sup> siècle, les Césars d'Orient maintinrent la plénitude du droit de déterminer le temps et le lieu.

Même en Occident, il est resté plusieurs traces de l'ancienne déférence de l'Eglise au droit des Etats nouvellement formés en Europe aux temps de Charlemagne et des rois barbares (2).

Lorsque les papes du moyen âge voulurent fonder leur domination théocratique, ils s'élevèrent contre ce droit des princes de déterminer le temps et le lieu de la réunion, et convoquèrent eux-mêmes les Conciles sans négociation préalable avec la puissance civile. Dans la bulle d'indiction du Concile de Lyon en 1274, Grégoire X commande à ceux qui doivent y intervenir de se préparer ; mais il passe sous silence le lieu où il se tiendra, et dit seulement qu'il le fera savoir en temps opportun. Il ne désigne pas non plus le roi dans les Etats duquel se réunira le Concile. Il ne considère les ministres des princes que comme de simples témoins. C'est le premier et l'unique exemple qu'on trouve dans

(1) *Epist. S. Leonis*, 47. 50.

(2) Voyez dans DE MARCA, *De concordia sacerdoti et imperii* (lib. VI, du chap. 17 au chap. 23).

l'histoire ecclésiastique d'un Concile œcuménique tenu sans consulter préalablement les princes chrétiens.

Le temps et le lieu de la convocation du Concile de Constance furent fixés par un décret de l'empereur Sigismond, avec l'assentiment des autres princes chrétiens, et toutes les tergiversations de Jean XXIII, qui ne voulait pas en entendre parler (1), ne parvinrent pas à ébranler la volonté de l'empereur.

Lorsqu'au *xvi<sup>e</sup>* siècle les hommes pieux et bien pensants, soutenus par les princes interprètes de leurs désirs, invoquèrent un Concile pour mettre fin aux troubles religieux de cette époque, le pape ne voulut pas paraître seul à le redouter. Il pensa d'abord de le convoquer à Rome, lieu qui a toujours été favorable à l'accroissement de la puissance pontificale, comme le prouvent tous les Conciles qui portent le nom de Latran (2); mais les Etats catholiques, et particulièrement l'ambassadeur impérial (3), s'opposèrent vivement à ce dessein suggéré par les curies romaines. Des négociations longues et épineuses se poursuivirent entre le pape et les princes sur le choix du lieu, ceux-ci préférant une ville d'Al-

(1) V. VON HARDT, t. IV, p. 4.

(2) Tous les Conciles œcuméniques tenus à Rome ont été funestes aux Etats. L'influence omnipotente des curies, les flatteries et les menaces des papes, la présence de la puissante compagnie des jésuites, tout enfin, jusqu'à l'air qu'on y respire, nous font présager que le futur Concile sera désastreux, s'il se tient à Rome.

(3) L'ambassadeur impérial informa les princes chrétiens qu'il n'avait pu applanir aucune des graves difficultés soulevées ni sur le temps, ni sur le lieu, ni sur le mode de la réunion du Concile, mais qu'il insisterait pour que l'indiction ne se fit pas dans les six mois et la convocation dans une année. Que si Rome ne répondait que par des refus, ou recourait à ses tergiversations accoutumées, alors il réunirait tous les Etats de l'empire et aviserait à ce qu'il y aurait à faire touchant le Concile (SLEID. lib. 8, p. 149).



lemagne, celui-là une ville d'Italie, et principalement une ville de l'Etat pontifical. Enfin, on tomba d'accord sur la ville de Trente, située entre l'Italie et l'Allemagne. Malgré ce choix arrêté d'un commun accord, le pape voulut transférer le Concile à Bologne. L'empereur Ferdinand et tous les autres princes protestèrent, en déclarant en plein concistoire, par l'organe de don Diego di Mendoza, qu'ils dénonceraient le Concile comme illégitime si les Pères ne retournaient pas immédiatement à Trente, et si le pape opposait à leur retour des excuses ou des atermoiements (1). Mêmes menaces furent répétées à Bologne, dans l'assemblée des Pères, par l'ambassadeur impérial Velasco. Le pape Paul III et, après lui, Jules III résistèrent ouvertement au désir de l'empereur et des autres princes chrétiens. La controverse dura quelques années encore; mais il fallut céder à la fin, et Jules III dut rappeler le Concile à Trente, reconnaissant ainsi le droit des Etats chrétiens à déterminer, d'accord avec le pape, le temps et le lieu de la réunion œcuménique.

(1) SLEID., lib. 19, pag. 333, — THUAN. lib. 4, n. 22, — BALEAR., lib. 24, n. 19.

## IV.

### DU DROIT DE L'ÉTAT D'INTERVENIR AUX DELIBERATIONS DU CONCILE.

L'Etat intervient aux Conciles non en vertu d'un privilège accordé par l'Eglise, mais *jure proprio*, par un droit inhérent à sa nature de représentant d'une société qui est complète. Ce droit historique, traditionnel, a été exercé de tout temps, depuis le Concile de Nicée jusqu'à celui de Trente. Si les princes ont le droit de prendre part aux actes préparatoires, comme on vient de le démontrer, si dans l'exercice juridique de cette prérogative ils ne sont pas les simples mandataires de l'Eglise chargés de publier les ordres de celle-ci, ce qui serait contraire à leur dignité et à leur pouvoir, il s'en suit qu'ils ont également le droit de prendre part aux délibérations et aux actes du Concile une fois réuni. Cela résulte évidemment des prémisses posées dans le chapitre I, et il n'y a aucun canoniste, quelque zélé qu'il soit pour la défense des prééminences de l'Eglise et du pape, qui ose le contester. Les princes interviennent personnellement ou par leurs ambassadeurs. Constantin présida lui-même le Concile de Nicée (1). Les sept autres Conciles généraux, tenus

(1) EUSEBE *in Vitâ Cons.*, lib. III, cap. 6. — SOCRATE, lib. I, cap. 5. — THÉODO., cap. 7, lib. I.

avant le grand schisme d'Orient, furent présidés par les ministres impériaux, qui occupaient la place d'honneur réservée à l'empereur (1).

On voit par les actes du troisième Concile de Latran que l'ordre laïque y fut appelé (2). Au Concile de Constance intervint l'empereur Sigismond, qui assista aux sessions, en dirigea la marche et fit lui-même des propositions que les Pères durent résoudre (3). La plus grande partie des princes catholiques y intervinrent aussi, et ceux qui n'y furent pas présents en personne envoyèrent des ambassadeurs (4). A Trente, les princes qui professaient la religion catholique se firent tous représenter par leurs ambassadeurs.

Mais à qui appartient la présidence des Conciles œcuméniques? Le droit de présider, déjà établi en fait par le premier Concile de Nicée, a été réglé par celui de Chalcédoine, le quatrième œcuménique. Dans leur lettre synodale, adressée au pape Léon au nom de ce Concile, les Pères affirment que le pape, représenté par ses légats, préside comme chef dans les choses qui le concernent, c'est-à-dire dans les choses de la foi et de la hiérarchie; mais qu'à l'empereur, comme à un nouveau Zorobabel, appartient la présidence pour ce qui est de l'ordre et de la décence, et pour l'édifi-

(1) *Actes du Concile de Chalcédoine*, dans ARDOUIN. Le comte Florentius fut ambassadeur au premier Concile de Constantinople. Le pape Pelase reconnut ce droit dans sa lettre à Athanase. Condidianus, comte, présida le Concile d'Ephèse, Elpidius le pseudo-Concile d'Ephèse. Les ambassadeurs impériaux assistent au VIII<sup>e</sup> Concile (Actes du VIII<sup>e</sup> Concile, cap. 12).

(2) BOSSUET. *Defens. fidei Cler. Gall.*, tom, 1, pag. 201.

(3) VON DER HARDT, tom. IV.

(4) DE FASTIS, *Conc. œcum. Cons. Ermann.* — VON DER HARDT., anno 1413, 1414, 1415.

cation de l'Eglise. D'après la jurisprudence ancienne, la présidence est donc double : l'une est réservée au pape et à ses légats, et l'autre à la puissance civile. La déclaration de Chalcédoine fut une confirmation de l'usage suivi par trois Conciles, le premier de Nicée, le premier de Constantinople et le premier d'Ephèse.

A l'époque du huitième Concile œcuménique, tout vestige de l'empire d'Occident avait disparu, et sur la question de savoir à qui appartenait le droit des empereurs romains, on décida qu'il reviendrait dans de certaines limites à tous les princes des royaumes qui s'étaient élevés sur les ruines de l'empire (1).

Au Concile de Constance, comme nous l'avons vu, intervint l'empereur Sigismond. Il ne fut pas déclaré président pour ne pas offenser le roi de France ; mais pour qui lit attentivement les actes du Concile il est clair qu'il eut les honneurs de la présidence, et qu'il y exerça une autorité égale à celle des empereurs romains dans les huit premiers Conciles. A celui de Trente, les ambassadeurs d'Allemagne, d'Espagne et de France se disputèrent vivement le poste d'honneur, et ils obtinrent une distinction extérieure qu'ils considérèrent comme une sorte de présidence après les légats. Il résulte des actes mêmes du Concile qu'aucune session ne fut tenue sans leur intervention.

Les Etats n'assistent pas au Concile comme simples témoins. Ils y prennent une part effective, soit en proposant les matières à discuter, soit en défendant que certaines questions ne soient mises en délibération. Leur action, beaucoup plus étendue dans les huit premiers Conciles qu'elle ne l'a été plus tard, s'exerçait dans les limites suivantes : 1<sup>o</sup> L'Etat, représentant de l'ordre

(1) *Actes Synod.* VIII, cap. 12.

laïque, n'avait pas droit de vote ni d'ingérence dans les décisions qui ne concernent que les dogmes de foi ; mais, s'il n'intervenait pas comme maître et docteur, le prince ou son représentant n'était pas non plus un témoin muet de la foi, car la foi est le patrimoine commun des laïques et des clercs. Il prenait une part active aux délibérations pour empêcher les violences et les tumultes, pour maintenir l'ordre des matières en discussion, et pour protéger la liberté du vote. Il exigeait sévèrement des Pères qu'ils observassent l'ordre des causes et des matières, ce que nous appelons aujourd'hui l'ordre du jour, et il déclarait nul tout décret porté en violation de cet ordre (1). Si les Pères ne s'y conformaient pas, il donnait avis de l'infraction au pape, et, de concert avec lui, il déclarait nulle la délibération, et convoquait un autre Concile (2). On voit par les actes des Conciles de Constance, de Bâle et de Trente, quelle part les Etats prirent aux délibérations. Ils assistèrent non seulement aux sessions solennelles, mais encore aux congrégations où se discutaient les matières qu'on allait porter aux sessions publiques (3). Il n'était pas permis de prendre une décision sur un point quelconque sans avoir d'abord consulté les ambassadeurs. Ceux-ci, après avoir entendu l'avis de leurs théologiens, acceptaient le décret, ou

(1) VON DER HARDT., tom. I et II.— *Hist. du Concile de Constance* de l'abbé COSTA.

(2) *Concile de Chalcédoine*, art. XVI.

(3) Quand des évêques espagnols proposèrent d'exclure les ambassadeurs des congrégations du Concile de Trente, les Pères répondirent que cette exclusion serait une grave offense pour les princes catholiques, et qu'elle était contraire à la jurisprudence des Conciles (VISCOTTI, *Lett. tre*, mai 15, 1563).

le modifiaient dans la forme ou le fonds, ou bien encore en défendaient la publication (1).

Pour intervenir au Concile et prendre part aux délibérations, il est nécessaire que l'Etat s'y prépare comme le font les congrégations établies à Rome. Il faut rappeler, à ce propos, avec quelle prudence se conduisirent les gouvernements au moment de la convocation du Concile de Trente. Longtemps avant l'ouverture, ils avaient eu recours aux plus célèbres théologiens, et les avaient consultés sur les droits de la puissance civile, sur la conduite à tenir et sur les questions à introduire. Les ambassadeurs ne furent pas seuls dans les congrégations préliminaires; ils furent accompagnés des plus savants docteurs de l'époque, en qui ils avaient pleine confiance. Ces docteurs conseillaient, inspiraient les ambassadeurs, écrivaient les mémoires et les consultations qui devaient être envoyés aux princes (2).

(1) Les ambassadeurs ayant eu connaissance du décret du Concile de Trente concernant l'élection des évêques, s'efforcèrent de l'écartier, parce qu'il restreignait trop l'autorité des princes et leur droit de présentation et de nomination. Leurs efforts furent enfin couronnés de succès. Les ambassadeurs vénitiens demandèrent que le décret sur le divorce pour cause d'adultère fût réformé, et on trouva un moyen de satisfaire leur désir (VISCONTI, *Lett.* du 2 août 1563. — PALLAVIC., lib. 22, ch. 4). Dès la première session, on agita la question de la formule *proponentibus legatis*. Les ambassadeurs la firent échouer. Elle revint encore à la septième session, mais toujours avec le même insuccès. Ce ne fut qu'à la XXIV<sup>e</sup> session qu'elle fut introduite avec des tempéraments et des explications qui en restreignaient la portée. Le roi de France fit proposer au Concile 33 points de réforme de l'Eglise pour être examinés et discutés par les Pères (DUPUY, *Mem.*, p. 368. — PALL., lib. 19, cap. 1. — THUAN., lib. 35. — SPOND., n. 2). L'empereur fit aussi introduire des questions à traiter (VISCONTI, *Lett.* 2, août 1563).

(2) Le roi d'Espagne ordonna aux théologiens de Louvain de se réunir et de proposer les points dogmatiques dont le Concile de

L'approbation ou l'acceptation des décisions des Conciles fut toujours demandée aux princes et très souvent refusée par eux, sans que l'Etat opposant fût pour cela séparé de la communion catholique ou soumis à une censure. Tous les décrets, et particulièrement ceux qui concernaient l'action extérieure de l'Eglise, ou ceux qui avaient un rapport quelconque, même indirect, avec l'exercice du pouvoir civil, n'étaient tenus pour valides qu'autant qu'ils avaient été approuvés et publiés par les représentants du prince, préalablement consulté à cet égard.

Dans l'épître synodale du deuxième Concile œcuménique, les Pères professent qu'il est leur devoir de porter à la connaissance de l'empereur tout ce qu'ils ont décrété et délibéré, et ils lui demandent son approbation (1). Le Concile d'Ephèse prie l'empereur de ne pas considérer comme légitime le Synode convoqué par Jean d'Antioche (2). L'empereur Marcien, sur la demande des Pères de Chalcédonie, confirme les actes de leur Concile, en affirmant que ce droit appartient à la puissance civile (3).

Trente devait s'occuper. Les points qu'ils arrêtèrent furent au nombre de 32. Leur rapport fut confirmé par un édit du prince (RAYN., n. 85). Le roi de France convoqua ses théologiens à Melun dans le même but, et il y fut arrêté 25 points de dogme, les mêmes qui avaient déjà été proposés à Paris (DUPUY., *Mém.*, p. 9. — HEID., lib. 10, pag. 256. — SPOND., ad ann. 1545).

(1) « Rogamus itaque clementiam tuam ut per litteras quoque tuae pietatis confirmetur Concilii decretum, ut sicuti litterariis quibus nos convocastis Ecclesiam honore persecutus es, ita etiam finem eorum quo decreta sunt, obsignes » (*Act. Com. Conc. 1 Constanti*).

(2) Voici un extrait de leur lettre à l'empereur Théodose : « Jubetis ut eaque constituta sunt ab aecumenicâ et sanctâ synodo ad pietatis confirmationem contra Nestorium et ejus impium dogma suum robur obtineat assensu vestrae pietatis stabiliter. »

(3) *Concil. Chalced.*, Act. 6.

Il est naturel qu'au prince appartienne le droit de confirmation. Les décisions synodales ont presque toujours un côté qui touche à l'ordre public; c'est pourquoi l'approbation et l'acceptation doivent précéder la publication par laquelle l'autorité ecclésiastique leur donne force de loi et en commande l'exécution. Cet usage antique est confirmé par les édits de Constantin, de Théodose, de Marcien et de Justinien. Ces empereurs, usant de leur droit incontesté, confirmèrent les actes des Conciles I de Constantinople, I de Nicée, I d'Ephèse, de Chalcedoine, de Constantinople, sous Agathon et Menna (1).

Après le second Concile de Nicée, où fut promulguée comme catholique la doctrine du culte des images, Charlemagne convoqua celui de Francfort, en 787. Il le présida lui-même et, sur le conseil des évêques assemblés, il accepta les canons de Nicée. Après la dissolution de l'empire, les princes des divers Etats se réservèrent le droit de reconnaître les décisions des Conciles. En France surtout, les rois ont toujours été jaloux des droits de la puissance civile (2). Le troisième Concile de Latran, après avoir proclamé les canons qu'il venait d'adopter, ajoute : *His decretis promulgatis et ab universo clero et populo circumstantibus receptis, etc.* Dans le langage et les coutumes ecclésiastiques, le mot *populo* signifie les laïques et l'Etat qui les représente. Ainsi, à cette époque, les délibérations des Conciles n'avaient force de loi que lorsqu'elles étaient publiées avec l'assentiment du pouvoir civil (3). C'était surtout un privilège de l'Eglise gallicane d'accepter ou de refuser les décisions des Conciles dans le cas où elles auraient été

(1) JUSTIN., *Novella* 42.

(2) BOSSUET, *Défens.*, tom. I, p. 201.

(3) BOSSUET, *Défens.*, tom. I, p. 214.



prises sans l'intervention des ambassadeurs royaux (1). Les décisions de Constance furent aussi approuvées par les princes, qui avaient eux-mêmes beaucoup plus que les évêques (2) dirigé les délibérations, ou qui y avaient été représentés par leurs ambassadeurs et par leurs universités.

Quoique le pape Pie IV fût heureux de clore le Concile de Trente, il crut n'avoir rien fait tant que le Concile n'était pas accepté par les Etats catholiques. Il prévoyait de grands obstacles et de grandes difficultés; mais il ne se laissa point ébranler, et mit en œuvre tous les moyens dont il pouvait disposer pour arriver à le faire accepter. Cette négociation, objet de toutes ses préoccupations, fut enfin couronnée de succès. La république de Venise accepta les décrets pour autant qu'ils n'étaient pas en opposition avec ses usages et ses coutumes (3). Le roi d'Espagne approuva aussi et publia le Concile, mais en se servant d'une formule qui causa un vif chagrin au pape (4). Dans les Pays-Bas et dans

(1) ANAST., *in praefato ad VII synod.*

(2) Au Concile de Constance, à l'exemple de celui de Pise et de celui de Rome, on accorda voix délibérative aux simples prêtres et aux universités, même aux rois, aux princes et à leurs ambassadeurs, parce qu'il s'agissait d'une question de schisme qui ne pouvait se résoudre sans l'aide du pouvoir laïque.

(3) La république de Venise considérait comme nul et non avenu tout décret du pape ou du Concile qui, même après la publication, était en opposition avec ses constitutions et ses lois. Il arriva qu'après avoir accepté le Concile de Trente, elle mit opposition à divers articles sur les visites pastorales, sur l'inquisition, sur l'*index* des livres, sur l'administration des hospices, sur les immunités et sur les jugements. Cette opposition commença à se dessiner sous le pontificat de Pie IV, successeur de Paul IV.

(4) Le roi d'Espagne accepta et publia, mais il passa sous silence le pape et le décret de promulgation; en sorte que cette

le royaume de Naples, la bulle de promulgation fut publiée, mais la gouvernante Marguerite (1) et le vice-roi de Naples y firent de telles exceptions et restrictions qu'elles annulaient presque toute la partie disciplinaire. En France, Pie IV, Pie V et leurs successeurs mirent tout en œuvre pour faire accepter les décisions de Trente; mais les rois, les parlements et les Etats-généraux s'y refusèrent énergiquement, et jamais les papes n'ont pu venir à bout de leurs résistances. La partie dogmatique fut reçue, à la vérité, par un accord tacite; mais tout ce qui concerne la discipline et le gouvernement de l'Eglise fut considéré comme nul et non avenu (2). Mêmes oppositions en Allemagne (3) et en Suisse (4). La Confédération régla son attitude sur celle du royaume de France.

publication parut être faite et commandée par le roi et en son nom seul, ce dont le pape se plaignit amèrement (ARIAN., 1, 18, p. 1273. — THUAN., lib. 36, n. 29. — DUPUY., *Costomor.* p. 567).

(1) La gouvernante publia, mais avec des restrictions nombreuses.

(2) Il est de notoriété publique qu'en France la partie disciplinaire du Concile de Trente n'a jamais été reçue malgré les efforts multipliés des papes sous les règnes d'Henri III, d'Henri IV et de Louis XIII. Rois, Parlements et Etats-généraux résistèrent à toutes les tentatives. Ceux qui veulent connaître les motifs pour lesquels la France repoussait la partie disciplinaire, doivent consulter l'historien de Thou. Ils y liront des pages très importantes et très instructives.

(3) L'empereur Ferdinand accepta le Concile, mais à deux conditions, savoir: que le pape accorderait l'usage du calice pour les laïques, et le mariage pour les prêtres. La première condition fut accordée d'abord et retirée ensuite; le seconde fut refusée, et l'empereur se tint pour satisfait. Il n'osa pas pourtant proposer le Concile aux membres de l'empire d'Allemagne, parce qu'il savait que leur refus de l'accepter était irrévocable (DE THOU, lib. 36, n. 38).

(4) La Confédération suisse (*Actes authentiques*) n'accepta que

Tel fut l'accueil fait au Concile de Trente par les diverses puissances catholiques. De ces faits il résulte que jamais Concile n'a été convoqué sans une participation directe des Etats; que, même après l'intervention des princes ou de leurs ambassadeurs, les décisions prises doivent encore être publiées et acceptées par eux avant toute exécution; que, néanmoins, les décrets du Concile ne tirent pas leur autorité et leur force intrinsèque de la loi d'acceptation et de publication émanée du prince, parce que cette loi n'est, comme l'acte d'exécution, qu'une condition extrinsèque au décret.

les décisions sur la foi et les sacrements, • et si nos légats au Concile ont promis d'avantage, dit Hottinger, la Confédération le tient pour nul; tel est l'ordre de la Diète. •

---

## V.

### DU DROIT DE L'ÉTAT A L'ÉGARD DES EVEQUES QUI INTERVIENNENT AU CONCILE.

La législation synodale de l'Eglise primitive jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle attribue au prince le droit de convoquer le Concile. Après la chute de l'empire et la naissance des Etats qui en prirent la place, il fut convenu qu'à l'autorité spirituelle qui s'étendait sur tous les nouveaux Etats appartiendrait le droit de convocation. Dans l'ancienne jurisprudence, l'autorité qui convoquait le Concile était la même qui ordonnait aux évêques de s'y rendre, et l'invitation était transmise par le canal des patriarches et des métropolitains ; mais, d'après la jurisprudence qui a suivi le VIII<sup>e</sup> siècle, notamment dans la convocation des Conciles de Constance (1), de Bâle (2) et de Trente (3), les princes, sur la requête du pape,

(1) *Von der Hardt*, tom. iv, p. 4.

(2) *Bulle de convocation de Martin V.*

(3) Dans la bulle de convocation du 2 juin 1536, Paul III prie l'empereur, le roi de France et tous les autres princes d'ordonner aux prélats de leurs royaumes de se rendre au Concile et d'y rester jusqu'à la fin. La même prière est répétée dans la bulle du 22 mars 1542. Dans le rescrit du 1<sup>er</sup> juin 1541, donné aux ambassadeurs qui se rendaient à Trente, l'empereur avertit le Concile qu'il a donné ordre aux trois Electeurs ecclésiastiques et aux principaux évêques de s'y rendre (THOU, lib. 8, n. 7. PALLAV. lib. xi, n. 15). D. Diego Mendoza, en présentant le mandat qui l'accréditait comme ambassadeur auprès du Concile, déclare que S. M. l'empereur a ordonné aux évêques d'Espagne de s'y rendre (REYN., n. 4, 5).

ordonnent aux évêques d'aller où ils sont appelés. Il n'est jamais arrivé qu'aucun d'eux ait abandonné son diocèse sans le congé donné par la puissance civile.

Même au moyen âge, alors que toute juridiction est confondue et envahie par les papes, la France maintient toujours inviolable et inviolée cette loi qui défend aux évêques d'aller au Concile sans l'assentiment du prince (1), et les prélats ne vinrent à Trente qu'après en avoir reçu l'ordre du roi (2).

Plusieurs fois le prince a désigné les évêques et fixé le nombre de ceux qui devaient assister au Concile (3); plusieurs fois aussi il s'est opposé à leur départ, quand les droits de l'Etat n'avaient pas été respectés dans l'acte de convocation (4). Que si dans le Concile déjà réuni on essayait de discuter ou de décréter quelque question préjudiciable ou bien de l'Etat et attentatoire à ses droits, alors les princes ordonnaient immédiatement aux évêques de rentrer dans leurs diocèses (5).

(1) HINCMAR., cap. 10.

(2) Charles IX ordonna aux évêques de se mettre en règle s'ils voulaient aller au Concile qui venait d'être convoqué une seconde fois à Trente (DE THOU, lib. 27, n. 6).

(3) Le vice-roi de Naples décida que, sur les 100 évêques du royaume, 4 seulement iraient à Trente avec la délégation des autres. Il revint sur cette résolution par ordre de Charles-Quint, auprès de qui le pape avait porté plainte; mais on ne trouva pas de raison canonique à opposer à la résolution du vice-roi, et pour en empêcher l'exécution, le pape avait préparé une bulle tout exprès dans le but d'abolir ce genre de délégation (PALLAV., lib. 9, cap. 10, 11. — REY., n. 8. — FLEURY, lib. 141, n. 89).

(4) DE THOU, lib. 3, n. 7.

(5) Le roi de France, s'apercevant que les affaires du Concile ne marchaient pas selon son gré ni selon les promesses réitérées du pape, ordonna aux évêques du royaume de quitter Trente. Ils étaient sur le point d'obéir, lorsqu'on résolut d'envoyer au roi Mgr de

L'histoire des derniers Conciles donne les règles à suivre en cette matière. Ces règles sont les suivantes: 1° Quoique, en droit canon, les évêques soient appelés au Concile par la bulle de convocation, ils doivent néanmoins recevoir de l'Etat l'ordre et la permission du départ; 2° le pape ne doit point omettre dans sa bulle de convocation de prier les princes d'y envoyer leurs évêques; 3° il appartient à l'Etat de déterminer si les évêques doivent ou non aller au Concile, puisque les princes sont les seuls juges de ce qui touche à leur sûreté, aux intérêts et aux droits de la puissance civile; 4° l'Etat a le droit, en certains cas, de rappeler les évêques dans leurs diocèses, et les évêques, tout en sauvegardant leur liberté de suffrage, sont obligés de se mettre d'accord avec les ambassadeurs de leurs pays présents au Concile.

Rennes pour lui donner avis que des ordres avaient été enfin expédiés de Rome pour activer la marche du Concile, selon son gré. Il se déclara satisfait et révoqua l'ordre du départ (REYN., n. 23. — PALLAV., lib. 5, cap. 16. — SPOND., n. 16). Ce ne fut pas la seule fois que les princes notifèrent aux Conciles qu'ils retireraient leurs évêques au cas où l'assemblée ne présenterait pas toutes les garanties pour la liberté du vote, et où il s'agirait des questions attentatoires à la puissance civile, aux droits et aux prérogatives de l'Etat.

Toutes les contestations qui surgirent au sujet de la translation du Concile de Trente à Bologne mettent en évidence la dépendance des évêques devant l'Etat en ce qui concerne le temps, le lieu de la convocation et l'ordre des délibérations.

---

## VI.

Quoique la jurisprudence des Conciles ait subi dans la suite des temps des modifications continuelles à travers les révolutions des Etats, elle nous présente néanmoins des principes fixes qui ont survécu à tous les changements et qui régissent encore la matière. Nous avons pu remarquer, l'histoire à la main, que jamais l'Eglise ne s'est considérée comme indépendante de l'Etat en tout ce qui concerne les Conciles. Elle s'est efforcée, il est vrai, à plusieurs reprises, de faire croire à son indépendance ; mais elle a toujours fini par reconnaître qu'il était légitime et convenable que la puissance civile prît part aux actes de ces assemblées catholiques.

Les considérations qui ont toujours conduit l'autorité ecclésiastique à admettre la participation de la puissance civile dans les affaires concernant les Conciles, peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

Les canons des Conciles ne sont pas de simples abstractions, mais des prescriptions qui ont une action extérieure sur la société civile ; — les disciplines ecclésiastiques sont des règles qui affectent parfois les personnes et les choses, et qui par conséquent sont soumises au pouvoir civil ; — l'Etat a le droit de se défendre et de veiller sur tout ce qui se fait dans la société qu'il régit ; — l'action de l'Eglise et de l'Etat s'exerce toujours sur le même sujet, quelque différents que soient leur origine, leurs moyens et leur but.

C'est pour ces raisons que l'Eglise a toujours respecté, dans ses rapports avec l'Etat, les droits et les

prérogatives qui, d'après ce que nous venons d'exposer, appartiennent incontestablement à ce dernier dans tous les actes concernant les Conciles œcuméniques.

Voici d'ailleurs en résumé quels sont ces prérogatives et ces droits :

1° L'Etat a le droit de prendre part aux actes de convocation, il peut lui même prendre l'initiative de cette convocation;

2° Il a le droit d'intervenir pour la fixation du temps et du lieu de la réunion;

3° Il a le droit d'assister non seulement à toutes les sessions, mais aussi à toutes les réunions synodales et de s'y faire écouter;

4° Un poste d'honneur lui appartient, et il a le droit de prendre une part active dans toutes les opérations du Concile;

5° Aucune résolution ne peut avoir son effet ni être considérée comme valide si elle n'a pas été acceptée et promulguée par l'Etat;

6° Les évêques ne peuvent aller au Concile sans la permission de l'Etat. Celui-ci peut les rappeler en certains cas, et c'est lui qui désigne ceux qui peuvent s'y rendre.

Telles sont les prérogatives de l'Etat.

Tous ces droits dérivent de l'histoire, des canons de l'Eglise, de la jurisprudence des Conciles et de la nature même des deux sociétés ecclésiastique et civile, vivant côte à côte et exerçant leur action sur le même sujet, sur un ensemble d'êtres humains qui rentrent à la fois dans l'Eglise et dans l'Etat.

La Cour de Rome a-t-elle respecté ces droits dans la convocation et dans les opérations préparatoires du prochain Concile ?

Il en est malheureusement tout autrement.



La convocation, faite par Pie IX sans avoir préalablement consulté les Etats catholiques, doit être considérée comme une atteinte au droit de la puissance civile, même en prenant ce droit dans son sens le plus restreint.

Les puissances catholiques n'ayant pas été consultées sur le temps et sur le lieu où le Concile doit se réunir, cette omission de la part de la Cour de Rome apparaît comme une violation du droit de la puissance civile et une retour aux usurpations théocratiques du moyen âge. L'ouverture du Concile à Rome est fixée pour le jour anniversaire de la publication du *Syllabus*. Cette élection de lieu et de temps révèle assez les intentions des promoteurs de cette assemblée catholique.

L'irrégularité des actes de convocation ne pourrait donc être plus manifeste ; mais cette irrégularité entraîne-t-elle nécessairement avec elle la nullité des actes préparatoires du Concile ? Bien des arguments pourraient être produits dans un sens affirmatif ; mais nous n'insisterons point sur ce sujet. Il nous suffit pour le moment de constater que, malgré les empiétements considérables que le St-Siège a déjà pu commettre sans rencontrer l'opposition du pouvoir séculier, celui-ci ne demeure point désarmé en présence des prétentions de la Cour de Rome. Il ne faut point oublier que parmi les droits incontestables qui appartiennent à l'Etat, il y a celui de convoquer lui-même un Concile œcuménique et de défendre aux évêques de se rendre à un Concile convoqué irrégulièrement. L'Etat, en un mot, peut et doit trouver les armes et les remèdes propres à préserver la société civile et le monde catholique lui-même des perturbations dont ils sont menacés.

Jusqu'ici, l'action de la puissance civile ne s'est point fait sentir, du moins ostensiblement. Cette modération

de l'Etat dans la revendication des droits et des prérogatives qui lui appartiennent a eu pour résultat de permettre à la Cour de Rome de manifester par des signes non équivoques ses véritables intentions. Mais l'attente et l'inaction n'ont pas été jusqu'à ce jour préjudiciables aux intérêts de la société civile et du monde catholique. Elles ne sauraient toutefois durer longtemps encore sans que ces mêmes intérêts ne soient gravement compromis. Le temps de l'attente et de l'inaction doit finir pourtant et faire place à un accord unanime de tous les Etats catholiques pour la défense d'un intérêt commun.

---



P

